



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTÉ N° 21/97

ARRETE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS LIVRAISONS DESTINÉS À L'ARRÊT DES VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à 3 et son article R 417-10,

Considérant que les arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci sont abrogés, notamment l'arrêté municipal 19/6826 en date du 25 octobre 2019,

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des commerces implantés à Cannes et de fixer la liste des emplacements réservés aux livraisons,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de créer des places de stationnement réservées à l'arrêt des véhicules, notamment pour des opérations de livraisons,

Vu l'arrêté municipal n°20/2777 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés portant création des emplacements destinés à l'arrêt des véhicules sur les voies de la ville de Cannes sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté à compter de la date de la signature.

ARTICLE 2

Définition: Les termes « arrêt » et « stationnement » sont définis à l'article R110-2 du Code de la Route :

- « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le

chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

- « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.
- le terme « livraison » désigne toute opération de chargement ou de déchargement de marchandises d'un véhicule automobile ou poids lourds effectuée à partir de la voie publique.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les emplacements dans la liste annexée.

ARTICLE 4

Sur ces emplacements, le stationnement est interdit, seul l'arrêt des véhicules pour les opérations de livraisons est autorisé.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu à l'article R 417.10 du Code de la Route susvisé sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière intercommunale peuvent être prescrites aux frais, risques et périls de son propriétaire en application de l'article L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5

Cette réglementation sera indiquée par une signalisation routière déclinée en une signalisation verticale comportant un panneau « stationnement interdit » de type B6a1 complétée par un panneau M6a indiquant le risque de mise en fourrière, une signalisation horizontale suivant les instructions ministérielles.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 08 JAN. 2021




Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie POURREYRON